

(TRADUCTION)

**PROTOCOLE DE 1976 MODIFIANT LA CONVENTION INTÉrimAIRE  
SUR LA CONSERVATION DES PHOQUES À FOURRURE DU PACIFIQUE NORD**

Les Gouvernements du Canada, du Japon, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des États-Unis d'Amérique, Parties à la Convention intérimaire sur la convention des phoques à fourrure du Pacifique Nord signée à Washington, le 9 février 1957<sup>(1)</sup>, sous sa forme modifiée, appelée ci-après la Convention,

Ayant dûment examiné les recommandations adoptées le 28 mars 1974 par la Commission du phoque à fourrure du Pacifique Nord et l'échange de vues exprimées à la Conférence sur le phoque à fourrure du Pacifique Nord en mars et décembre 1975, et

Désirant modifier la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

La Convention est modifiée par le présent Protocole à compter de la date où il entrera en vigueur.

ARTICLE II

L'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article II de la Convention est remplacé par le suivant:

«f) les rapports entre les phoques à fourrure et les autres ressources marines vivantes, y compris la mesure dans laquelle les phoques à fourrure influent sur les prises commerciales de poisson, le dommage qu'ils causent aux engins de pêche, ainsi que les effets de la pêche commerciale sur les phoques à fourrure.»

ARTICLE III

1. Au paragraphe 2 de l'article II de la Convention, le mot «et» à la fin de l'alinéa h) est supprimé et «i)» est remplacé par «j)».

2. Après l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article II de la Convention, l'alinéa suivant est inséré:

«i) les effets sur les populations de phoques à fourrure des changements causés par l'homme à l'environnement; et».

ARTICLE IV

L'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article II de la Convention est remplacé par le suivant:

«b) de consacrer à la recherche pélagique, dans la plus grande mesure du possible, autant d'efforts que par les années précédentes, la recherche ne devant pas toutefois se poursuivre à un rythme annuel total excédant 2 500 phoques dans la partie orientale du Pacifique et 2 200 dans la partie occidentale, sauf si la Commission, agissant aux termes du paragraphe 3 de l'article V, en décide autrement; et».

ARTICLE V

L'article IV de la Convention est remplacé par le suivant:

(1) Recueil des traités 1957 n° 26.